

BGer 8F_15/2019 vom 7. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8F_15_2019

FR: TF 8F_15/2019 du 7 janvier 2020

IT: TF 8F_15/2019 del 7 gennaio 2020

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8F_15/2019

Arrêt du 7 janvier 2020

Ire Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Heine, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Fretz Perrin.

Participants à la procédure

A. _____,

requérant,

contre

Office régional de placement d'Aigle,

rue de la Zima 4, 1860 Aigle,

intimé.

Objet

Aide sociale (condition de recevabilité),

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 10 mai 2019 (8C_263/2019 [PS.2018.0045]).

Vu :

la demande en révision du 27 septembre 2019 (timbre postal) déposée par A. _____ contre l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 2019 (cause 8C_263/2019) et la demande d'assistance judiciaire du 15 octobre 2019,

l'ordonnance du Tribunal fédéral du 12 novembre 2019 rejetant la demande d'assistance judiciaire et impartissant au requérant un délai de 14 jours, courant dès réception de l'ordonnance, pour verser une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du Tribunal fédéral du 3 décembre 2019 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 16 décembre 2019 a été imparti à A. _____ pour verser l'avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, la demande en révision serait déclarée irrecevable,

considérant :

que le requérant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que la demande en révision doit dès lors être déclarée irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Juge unique prononce :

1.

La demande en révision est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, et au Service de l'emploi du canton de Vaud, Instance Juridique Chômage.

Lucerne, le 7 janvier 2020

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Juge unique : Heine

La Greffière : Fretz Perrin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.